

LÉGITIMATION DU SERMENT SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Prêté à Engalin, au Département du Gers, par l'Auteur ſigné à la fin de l'ouvrage.

Non aſſumes nomen Domini Dei tui in vanum.
Exord. 20. 7.

VOUS ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu : car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur ſon Dieu, ſoit en jurant fauſſement, ou ſans néceſſité, ou ſans reſpect.

C'eſt en partant de ce principe, & me fixant à la propoſition contradictoire, qu'au moment où je pris connoiſſance du Décret du 27 décembre

dernier, par lequel l'Aſſemblée nationale m'invite à jurer, que je ſoutiendrai de tout mon pouvoir la Conſtitution civile du Clergé, décrétée & acceptée par le Roi, je me vis obligé de prêter le ſerment propoſé par ledit Décret, & tâchai de me prémunir contre l'orage qui menaçoit cet acte de religion. Et voici comment je ſuis parvenu à diſſiper mes doutes.

La Loi poſitive humaine eſt celle qui eſt faite par la Nation, ou par le Prince à qui elle en a conféré le pouvoir : mais pour être valide & pour obliger, il faut 1°. qu'elle ſoit conforme à la Loi naturelle, & qu'elle ne contienne rien qui ſoit évidemment injuſte ; 2° qu'elle ait pour objet le bien commun ; 3°. & qu'elle ait été légitimement publiée. Et la Loi dont il eſt queſtion, a inconteſtablement toutes ces qualités.

St. Th. 1â. 2æ. q. 90. 1. o. 1. ad 2. 3. o. 4. o.

Lex quædam regula eſt & menſura actuum, ſecundùm quam aliquis inducitur ad agendum, vel ab agendo retrahitur. . . . Neceſſe eſt quod Lex propriè reſpiciat ordinem ad fælicitatem communem. . . . & habere debet vim ad hoc quod efficaciter inducat ad agendum. Hanc autem virtutem coactivam habet multitudo, vel perſona publica ad quam pertinet pœnas infligere, & ideò ſolius ejus eſt leges facere. . . . Lex tandem nihil aliud eſt quàm quædam rationis ordinatio ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet, promulgata.

L'Aſſemblée nationale a décrété, pour droit de l'Homme, l'égalité ; & Dieu l'a établie de toute

Coll. 3. 25.

éternité. *Qui enim injuriam facit, recipit id quod impiè geſſit, & non eſt acceptio perſonarum apud*

Deum. Mais ſi Dieu récompenſe ainſi le ſerviteur fidèle, celui qui agit injuſtement, recevra auſſi de lui la peine due à ſon injuſtice : car Dieu n'a point d'égard à la condition des perſonnes ; & comme il punit les grands ſans avoir égard à leur puiſſance, il châtie auſſi les petits ſans être touché de leur foibleſſe & de leur misère.

L'Aſſemblée nationale a remis à la diſpoſition de la Nation tous les biens des Eccléſiaſtiques, & ſucceſſivement elle en a ordonné la vente ; ce qui eſt orthodoxe, ſuivant la doctrine de St. Thomas dont voici les propres termes : Toutes choſes temporelles ſont annexées aux ſpirituelles, comme à leur fin ; & c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt permis d'en vendre ce qui eſt temporel ; mais l'enchaînement qu'elles ont avec le ſpirituel, ne peut pas entrer dans la vente. *Omnia temporalia annectuntur ſpiritualibus ſicut fini, & ideò ipſa quidem temporalia vendere licet, ſed ordo eorum ad ſpiritualia ſub venditione cadere non debet.* St. Th. 2â. 2æ. q. c. o. 1. ad 1.

L'Aſſemblée nationale a fait vendre des vaſes ſacrés ſurnuméraires. Et elle y étoit autoriſée par le même St. Docteur, dont une voix céleſte a ratifié les ouvrages : *Benè ſcripſiſti de me Thoma.* Voici ſa ſentence : Les vaſes ſacrés tiennent au ſpirituel comme à leur fin ; & c'eſt pourquoi leur conſécration ne peut pas ſe vendre : mais cependant, lorſqu'il s'agit de la néceſſité de l'Égliſe & des Pauvres, on peut vendre leur matière, pourvu qu'après avoir fait des prières on prenne la précaution de les mettre en pièces avant de les expoſer en vente. Off. ejuſd. 7â. Martii.

St. Th. 2â. 2æ. q. c. a. 4. ad 2. *Vafa facra funt fpiritualibus annexa ficut fini, & ideò eorum confecratio vendi non poteft : tamen, pro neceffitate Ecclefiæ & Pauperum, materia eorum vendi poteft, dummodò præmiffâ oratione priùs confringantur.*

L'Affemblée nationale a fupprimé la dîme, & en cela elle a encore fuivi le fentiment de l'Ange de l'École, qui dit qu'après avoir bien pefé les conjonctures des temps, & l'utilité publique, on peut fixer pour les Miniftres des autels un autre honoraire que la dîme. *Penfatis opportunitatibus temporum & perfonarum, poffet alia pars quàm decima determinari folvenda.* St. Th. 2â. 2æ. q. 87. 1. o.

L'Affemblée nationale a licencié les Corps religieux ; mais la néceffité de l'Empire ayant abforbé leurs domaines, il le falloit bien, ou, contre l'équité naturelle, les laiffer fans traitement, & par-là augmenter & perpétuer leur mendicité, toujours affligeante pour la fociété civile. Éloignez de moi, dit le St. Efprit, la vanité & les paroles de menfonge ; ne me donnez ni la pauvreté ni les richeffes ; donnez-moi feulement ce qui me fera néceffaire pour vivre. *Mendicitatem & divitias ne dederis mihi, tribue tantùm victui meo neceffaria.* Prov. 30. 8.

L'Affemblée nationale a déterminé la fuppreffion & la circonfcription d'un nombre d'Évêchés & de Cures : comme l'imprimerie a démontré fon droit à cet égard, je me borne à obferver que la droite raifon dicte, que la multiplication des Évêchés, opérée par le Pape Jean XXII, & autres, n'étoit point à charge au Peuple, parce que la dîme étoit le feul apanage des Eccléfiaftiques, quel que pût

être leur nombre ; & qu'aujourd'hui qu'ils ſont ſalariés, leur complet, maintenu, tyranniſeroit même la veuve & l'orphelin, ſans que la vigne du Seigneur fût mieux cultivée qu'avant le quatorzième ſiècle. Ce qui me mène à appliquer ici ces paroles de l'Écriture ſainte : Un méchant Prince eſt au Peuple pauvre, un lion rugiſſant, & un ours affamé : *Leo rugiens & urſus eſuriens, Princeps impius ſuper Populum ſuum.* Prov. 28. 15.

L'Aſſemblée nationale a reſtauré le droit qu'a le Peuple d'élire ſes Évêques & ſes Curés, & ſon Décret à ce ſujet ne contraſte en rien avec la ſainte Religion que je profeſſe : St. Mathias ne fut nommé Évêque ni par St. Pierre, ni par un Roi ; & l'Hiſtoire, que je ne tranſcrirai point, prouve inconteſtablement qu'avant le Concordat illuſoire entre Léon X & François I., les Prélats furent élus par le Peuple ; & quand même je n'aurois d'autre preuve ſur ce fait, je me déciderois d'abord par la légende de St. André, dont l'office eſt fixé, dans le calendrier romain, au quatre de ce mois, & que tout Prêtre doit avoir préſent. L'Égliſe de Feſules, y eſt-il dit, l'élut pour ſon Évêque. *Intereà Feſulana Eccleſia, ſuo viduata paſtore, eum ſibi Epiſcopum elegit.* Ce Saint mourut l'an 1373.

Qui reſiſtit Poteſtati, ordinationi Dei reſiſtit. Celui qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu, Ad rom. 13. 2. & ceux qui y réſiſtent, attirent une juſte condamnation ſur eux-mêmes ; c'eſt au vil mépris de ces paroles de la vérité elle-même, que MM. les Réfractaires diſent que leur juridiction ne peut ni leur être ravie, ni même être ſuſpendue. Je ne développerai point ce ſophiſme. La charité ſe ſaiſit

ici de ma plume ; elle prouve que quand même ils conferveroient le droit d'exercer leur juridiction, ils feroient tenus en confcience d'y renoncer. Écoutons M. Pontas dans fon Dictionnaire des cas de confcience, au mot *Charité*, Cas 3 : Perfonne n'eft obligé à exercer aucun acte de charité envers fon prochain, lorfqu'il ne le peut faire fans s'expofer au péril de fouffrir quelque dommage fpirituel, c'eft-à-dire de commettre quelque péché. *In fpiritualibus, non debet homo pati detrimentum, peccando, ut proximum liberet à peccato.*

St. Th. 2â. 2æ. q. 26. a. 4. ad 2.

Cet Auteur rapporte, dans fon préliminaire, au mot *démiffion*, fix raifons qui obligent tout Bénéficier à donner fa démiffion : je les copie ; le premier eft l'infirmité corporelle ; la feconde eft le défaut de la fcience requife pour remplir dignement fes devoirs ; la troifième eft l'infamie qu'on a encourue pour quelque crime qu'on a commis ; la quatrième eft l'irrégularité ; la cinquième eft la malignité & la haine du Peuple ; la fixième (& la principale dans la circonftance préfente) eft quand il s'agit de faire ceffer un fcandale.

Debilis, ignarus, malè confcius, irregularis.
Quem mala plebs odit, dans fcandala cedere poffit.

Je ne ferai point ici une analyfe qui pourroit mesédifier ; mais je dirai que J. C. a dit aux Apôtres & à leurs fucceffeurs : *Cum autem vos perfequentur in Civitate iftâ, fugite in aliam* : lors donc qu'ils vous perfécuteront dans une Ville, fuyez dans une autre. C'eft formellement dire, ne réfiftez point, ne cherchez point à interpofer l'autorité fpirituelle

ni temporelle ; mais donnez votre démiſſion, & retirez-vous, *fugite :* mais hélas ! leurs tourmens ſont leur ouvrage !

Arroſons de larmes de ſang les attentats de tant de perfides Chrétiens qui, au mépris outré de toute ſyndérèſe, s'efforcent de pervertir, pour un intérêt temporel, toute la catholicité françaiſe. Leur morale judaïque ſe gliſſe même dans les lieux ſaints, & leur irreligion ſcandaliſe toutes les ſectes. Ils imitent publiquement les perſécuteurs des Apôtres. Voici le fait extrait des livres ſacrés : Les Juifs ayant animé des femmes dévotes & de qualité, exciterent une perſécution contre Paul & Barnabé, & les chaſſerent de leur pays : *Judæi autem concitaverunt mulieres religioſas & honeſtas, & primos civitatis, & excitaverunt in Paulum & Barnabam, & ejecerunt eos de finibus ſuis.* Déteſtant le chicotin, je laiſſe à d'autres les réflexions qu'entraîne ce paſſage ; j'obſerverai ſeulement qu'il n'eſt pas applicable à la conduite des aſſermentés, qui, campés ſous l'égide de la vérité, la montrent héroïquement, ſans nul appareil, & jouiſſent d'avance de ſon triomphe. Art. 13. 50.

Je remarque encore que le ſcandale eſt un péché mortel, ſoit que celui qui en eſt l'auteur péche mortellement par l'action qui le cauſe, ſoit que ſeulement il mépriſe le ſalut de ſon prochain, en ne voulant pas, pour le conſerver, s'abſtenir d'une œuvre qu'il lui feroit d'ailleurs libre de faire. *Quandoque verò eſt peccatum mortale, ſive quia committit actum peccati mortalis, ſive quia contemnit ſalutem proximi, ut ſi, pro eâ conſervandâ, non prætermittat aliquis, facere quod ſibi libuerit.* St. Paul dit que ſi en mangeant St. Th. 2â. 2æ. q. 43. a. 4. o.

de la viande, ou en buvant du vin, nous croyons causer du scandale, nous devons nous abstenir de
Rom. 14. 21. l'un & de l'autre. *Bonum est non manducare carnem, neque bibere vinum.*

Brev. rom. 9. Martii. St. Gregoire de Nazianze, voyant que pour avoir détruit l'erreur, & rétabli la foi catholique, il avoit causé une grande sédition parmi les Évêques, se dépouilla, de son propre mouvement, de sa dignité épiscopale, disant, comme Jonas : *Tollite me &*
Jonas 1. 12. *mittite in mare, & cessabit mare à vobis : scio enim ego quoniam propter me tempestas hæc grandis venit super vos.* Prenez-moi & me jetez dans la mer, & elle s'appaisera : car je sçais que c'est à cause de moi que cette grande tempête est venu fondre sur vous. Voilà le seul langage que pouvoient chrétiennement se permettre MM. les Évêques.

Abrégé de l'Histoire ecclésiastique, tom. 2, page 280 & suivant. L'an 410 l'Empereur Honorius ordonna que les Donatistes se rendissent à Carthage où les Évêques catholiques étoient déjà, pour y assister à une conférence publique. Les Évêques donatistes se rendirent au nombre de 270, & les Évêques catholiques étoient au nombre de 286 : quand ils furent tous arrivés, Marcellin, Tribun & Notaire, publia, au nom de l'Empereur, une Ordonnance où il avertit les Évêques d'en choisir sept de chaque côté pour conférer, sept autres aussi de chaque côté pour leur servir de Conseil, qui garderoient le silence pendant que les autres parleroient. Il y aura, portoit encore l'Ordonnance, quatre Notaires ecclésiastiques de chaque côté ; & pour la plus grande sûreté, quatre Évêques de chaque côté pour veiller sur les Écrivains & les Notaires. Aucun Peuple, ni même

aucun autre Évêque, n'y viendra, pour éviter le tumulte.

Les Évêques catholiques dirent, avant d'entrer en matière : Si ceux avec qui nous avons à faire, nous peuvent montrer que l'Églife n'eft demeurée que dans le feul parti de Donat, nous céderons l'honneur de l'Épifcopat, & nous nous mettrons fous leur conduite; mais fi au contraire nous leur faifons voir que l'Églife répandue par toute la terre, n'a pu périr par les péchés de qui que ce foit, & qu'ils ont eu tort de s'en féparer, nous confentons qu'en fe réuniffant à nous, ils confervent l'honneur de l'Épifcopat. Ceux de nous qui auront un collégue, pourront préfider chacun à fon tour; & l'un des deux venant à mourir, il n'y en aura plus qu'un à la fois dans la fuite, felon l'ancienne coutume; que fi les Fidèles ont de la peine de voir enfemble deux Évêques dans une même Églife, contre l'ufage ordinaire, nous nous retirerons, & nous laifferons nos fiéges à ceux qui fe feront réunis à l'Églife : il nous fuffit pour notre falut, d'être chrétiens & fidèles à Dieu : c'eft pour le Peuple, qu'on nous ordonne Évêques; & s'il eft utile aux Fidèles, que nous renoncions à notre dignité, nous y confentons de tout notre cœur. La barbarie elle-même ne fauroit s'empêcher d'admirer la douceur, la modération, la charité, le défintéreffement & l'amour d'un fi grand nombre d'Évêques pour l'Églife & pour l'unité. Une générofité fi rare eft digne des plus grandes louanges, & propre à ramollir les cœurs les plus endurcis. Mais auffi les Chefs des Donatiftes vinrent en foule fe réunir à l'Églife, les Évêques

avec leurs Peuples. Puiſſent ces exemples & cette conférence, éclairer l'ignorance, réſoudre les doutes, diſſiper l'eſprit d'intérêt, & confondre à jamais l'égoïſme. *Non facit eccleſiaſtica dignitas, chriſtianum.*

S. Hier. l. 2. Epiſt. ad Heliodorum.

L'élection, ou nomination à un Évêché, donne la dignité, & le pouvoir d'exercer la juridiction; & l'inſtitution canonique, confére la juridiction. *Poteſtas juridictionis eſt quæ ſimplici inunctione uniûs hominis confertur.* M M. nos Évêques ont reçu cette onction, qui fait qu'ils ne peuvent être qualifiés *intrus*, ſi ce n'eſt par l'abſurdité ou par la frénéſie.

St. Th. 2â. 2æ. q. 39. 3. o.

Ce qui s'appelle juridiction, eſt le pouvoir de faire des lois, de les changer ou ſupprimer, ou d'en diſpenſer, d'accorder des indulgences, d'excommunier, d'abſoudre de l'excommunication, & de décerner d'autres peines & cenſures contre les Fidèles, & de les en diſpenſer; de prêcher la parole de Dieu, d'expliquer l'Écriture ſainte & les Dogmes du Chriſtianiſme, de baptiſer, &c. Or l'Aſſemblée nationale n'a pas dit un mot qui tende à la reſtriction de ce pouvoir: car MM. les Évêques peuvent exercer leur juridiction dans toute l'étendue du Royaume, ſans avoir beſoin pour cela, que de l'aſſentiment de MM. leurs Confrères régnans. Ils reſtent donc, avec la ſeule différence que forme leur traitement, dans le même état où ſont MM. les Évêques *in partibus*, qui ſont aptes à remplir toutes les fonctions épiſcopales, mais qui vivent dans l'oiſiveté, tant qu'un pouvoir temporel ne leur dit pas: *Ite & vos in vineam meam;* & le Pape n'a nul droit de les établir dans aucune partie du globe, ſans le conſentement d'un Peuple, ou de ſes ayans-cauſe.

Le fanatiſme factieux a tâché d'inſinuer que le

ſerment dont il s'agit, oblige pour l'avenir comme pour le paſſé, & même pour le mal que pourroient produire les Décrets que rendra l'Aſſemblée nationale juſqu'à la fin de la Conſtitution qu'elle compoſe ; mais ces mots, *décrétée & acceptée*, déſignent d'un ton irréfragable le parfaitement prétérit ; & ſi j'euſſe juré de ſoutenir quelque choſe de contraire à la religion ou au bien public, je ne ſerois pas tenu de garder ma promeſſe. *Juramentum non eſt ſervandum in eo caſu quo eſt peccatum, vel boni impeditivum.* St. Th. 2â. 2æ. q. 89. 7. o.

J'ai encore conſidéré que par le Décret ſi cenſuré l'unité de l'Égliſe n'eſt nullement léſée. Le Pape a, comme de raiſon, le droit de convoquer les Conciles, & d'y préſider. Les cas qui lui étoient réſervés, lui reſtent réſervés. Les Évêques ſont obligés de lui communiquer leur avènement à l'Épiſcopat, & de ſe dire Évêques dans la Communion du St. Siége Apoſtolique. Il a, comme par le paſſé, le droit acquis de faire dans tout le monde chrétien toutes les fonctions & cérémonies du culte divin, enſorte que tout ce qui regarde le ſpirituel, eſt & ſera ſubordonné au Pape, par excluſion toutefois de tout ce qui caractériſe le temporel, & qui eſt totalement au-delà de ſa ſphère. *Papa in ſpiritualibus, & Imperator in temporalibus regulariter poteſt concedere privilegium.* Angelus de Clavaſio. v. *Privilegium.* n. 2.

Surmonter ce torrent, c'eſt vouloir percer l'iſthme ;
C'eſt forger en dormant l'extinction du civiſme.

A Engalin ce 20 février l'an 1791. DUFOUR, Curé d'Engalin & Serempuy, Canton de Mauveſin, Département du Gers.

Obſtupecite Cœli ſuper hoc, & portæ ejus deſolamini vehementer, dicit Dominus.

Après que j'ai eu fait cette compilation, une manigance ſchiſmatique a effrontément mis au jour un Bref fabriqué, mais ſigné PIE VI. C'eſt une audace ſacrilège, qui a oſé profaner le St. Siége, par la plus faſtidieuſe atrocité, & au plus exécrable opprobre du Chef viſible de l'Égliſe. Un attentat énorme y parle ainſi au nom du St. Père; *cautum prœtereà eſt, ut ſine abjectione jurarent, ſe Conſtitutionem, quæ jam edita eſſet, quæque in poſterum ederetur, ſervaturos*; ce qui ſignifie en français, l'Aſſemblée nationale a d'ailleurs décrété, que les Prêtres fonctionnaires jureroient ſans reſtriction de maintenir & ſoutenir de tout leur pouvoir les articles de la Conſtitution civile du Clergé de France, déjà publiés, & même ceux qu'elle publieroit à l'avenir. J'ai déjà dit que le Décret porte uniquement ſur le paſſé; il ne me reſte donc qu'à gémir amérement ſur la plus hideuſe impoſture qui, placée au côté de la loi, ne ſauroit ne pas choquer les yeux même le plus réchignans. C'eſt l'abomination de la faction. C'eſt l'oligarchie défaite, qui a cru décontenancer par une fourberie auſſi baſſe & auſſi rampante, toute la démocratie de l'univers.

Ce libelle infame prononce des menaces, de ſuſpenſe & d'anathème, les peines les plus terribles dont l'Égliſe puiſſe ſe ſervir pour la punition des pécheurs, & qu'il ne feroit pas juſte que je ſubiſſe, étant excommunié ſans une juſte cauſe. Ce qui eſt évident par un célèbre exemple que nous liſons dans St. Gregoire le Grand, & par le Canon rap-

porté dans le Décret de Gratien, en ces termes : *Cui eſt illata ſententia..... ſi injuſta eſt, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Eccleſiam ejus, neminem iniquâ gravare ſententiâ ; ità ergò eâ ſe abſolvi non deſideret, quâ ſe nullatenùs perſpicit obligatum.* Les Légiſlateurs eccléſiaſtiques doivent uſer de toute la prudence chrétienne, ſurtout quand il s'agit de prononcer des cenſures, pour ne pas les expoſer au mépris, ni les Fidèles à la damnation. Écoutons ce que leur dit le Sauveur du monde : Malheur à vous, Docteurs de la Loi, qui vous êtes ſaiſis de la clef de la ſcience du ſalut, & qui n'y étant point entrés vous-mêmes, l'avez encore fermée à ceux qui y vouloient entrer. *Væ vobis Legiſperitis, qui tuliſtis clavem ſcientiæ, ipſi non introiſtis, & eos qui introibant, prohibuiſtis.* C'eſt-à-dire que l'Égliſe enſeignante déroge à ſa qualité, ſi elle tronque en rien la doctrine de l'Évangile. Si donc un Pape ſe ſouilloit de caprice, on ne le conſidéreroit que comme perſonne privée ; & le Vicaire de J. C., qui réſide en ſa perſonne, lui apprendroit, dans la conjoncture préſente, que c'eſt la déſobéiſſance finale à la Loi naturelle, divine & humaine, qui, pour & au nom des Dignitaires & Titulaires, a abdiqué les bénéfices, & obvié à toute intruſion. La réſiſtance eſt ici l'antipode du zèle.

Gelaſius I. in can. cui eſt illata 46. 11. 9. 6.

Luc. 11. 52.

Ce n'eſt pas pour l'accroiſſement donné à ma petite fortune, que je chante la Révolution : car, dans ſes diſpoſitions d'abſolue volonté, elle a légué à jamais au Peuple le tiers de mon revenu annuel, ſans que ni moi ni mes ancêtres, au moins depuis

cinq siècles, ayons contribué en rien au délabrement des finances de l'État : *Dominus dedit, Dominus*
Job. 1. 21. *abstulit ; sicut Domino placuit ita factum est ; sit nomen Domini benedictum.*

DUFOUR, Curé d'Engalin & Serempuy.